Ajout à la 1e série de Normes complémentaires de la Conférence des évêques suisses (CES) du 3 juillet 1985 concernant le canon 877 CIC

Définitions

- Le terme "parents" désigne en principe les parents biologiques. Les termes "père" et "mère" désignent également, en principe, le père et la mère biologiques.
- Celui qui a obtenu la parentalité ou le droit de garde d'un enfant selon le droit civil est traité en conséquence dans le domaine ecclésial. En cas d'incertitude à ce sujet, il conviendra de clarifier la situation sur la base de documents officiels.
- Par "partenariats entre personnes de même sexe", on entend les mariages civils entre personnes de même sexe, les partenariats enregistrés entre personnes de même sexe et les couples de concubins de même sexe.
- Par "page de garde", il faut comprendre que les informations qui y sont consignées sont verrouillées. Elles ne peuvent être utilisées qu'avec l'autorisation préalable du vicariat général compétent.

Enfants dans les couples de même sexe

- Pour l'inscription dans le registre des baptêmes, la mère ou le père de l'enfant est considéré(e) comme tel(le). L'autre partenaire, s'il a adopté l'enfant ou s'il a la garde de l'enfant, est mentionné comme tel dans les remarques.
- Si aucun des partenaires n'est le parent de l'enfant, ceux qui ont adopté les enfants ou qui ont la garde des enfants sont inscrits dans les remarques.
- Dans le cas de personnes adoptées ou de personnes ayant le droit de garde de l'enfant, les informations sur les parents sont enregistrées sous une "page de garde". Ces informations doivent être traitées de manière confidentielle. En cas d'incertitude à ce sujet, il convient de consulter le vicariat général compétent avant d'établir un acte de baptême ou un certificat de baptême.

Personnes dont le sexe a été modifié à l'état civil

- Si une personne souhaite faire inscrire son changement de sexe dans le registre des baptêmes après un changement d'état civil, le changement de sexe, de prénom et la date civile du changement sont mentionnés dans les remarques, sur la base du document civil correspondant.
- Les règles suivantes s'appliquent à l'établissement d'un acte de baptême ou d'un certificat de baptême à délivrer par la suite : le nouveau prénom et/ou le nouveau sexe sont indiqués. Le changement de sexe est mentionné dans les remarques. On procède de la même manière que pour les adoptions. Ces informations doivent être traitées de manière confidentielle. Ceci est particulièrement important si un éventuel mariage canonique est envisagé, auquel cas le vicariat général ou le vicariat judiciaire compétent doit toujours être consulté.

Approuvé le 27 novembre 2023, lors de la 342e Assemblée ordinaire de la Conférence des évêques suisses des 27-29 novembre 2023 à Lugano.